



STATUTS

I Dispositions générales

Article 1 Nom

¹ La Fédération suisse de claquettes (allemand : Der Schweizerische Steptanzverband), ci-après dénommée « SwissTap », est une fédération d'utilité publique à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 Siège

¹ Le siège et le for juridique de *SwissTap* sont à Berne.

Article 3 Objectif

¹ *SwissTap* promeut les claquettes en Suisse. Elle réunit tous les danseurs de claquettes, les professeurs de claquettes, les écoles de claquettes et les personnes intéressées par les claquettes. En particulier, il est prévu :

- Organisation et coordination du championnat suisse de claquettes
- Organisation et coordination des équipes suisses aux championnats internationaux
- Promotion de la relève
- Relations publiques : newsletter, médias sociaux, présence sur Internet, etc.
- Attribution, coordination et organisation de jams et autres manifestations

² La fédération est indépendante, mais aspire à coopérer avec d'autres organisations nationales et internationales.

Article 4 Langues

¹ Les langues officielles de *SwissTap* sont l'allemand et le français.

² En cas de différences dans le contenu des différentes versions d'un document officiel ou d'une communication officielle de *SwissTap*, la version allemande fait foi, sous réserve de dispositions contraires dans le document ou la communication en question.

II Membres

Article 5 Types de membres

¹ *SwissTap* compte des membres actifs, des membres passifs et des membres d'honneur.

- Tous les danseurs de claquettes, professeurs de claquettes, écoles de claquettes et personnes intéressées par les claquettes peuvent devenir membres actifs.
- Les personnes physiques et juridiques peuvent être admises comme membres passifs en tant qu'amis et donateurs de la fédération. Ils peuvent assister à l'Assemblée générale avec une voix consultative, mais n'ont pas le droit de vote ni d'éligibilité.
- Les membres d'honneur sont proposés par le comité pour des mérites particuliers dans la promotion des claquettes en Suisse et sont choisis par l'assemblée générale.

Article 6 Acquisition de la qualité de membre

¹ La demande d'admission doit être adressée par écrit (sous forme analogique ou numérique) au comité.

² Le comité directeur décide de l'admission. Il en informe le/la candidat(e) par écrit. Un refus ne doit pas être motivé. En cas de recours, l'AG décide en dernier ressort.

Article 7 Cessation de l'affiliation

¹ L'adhésion à *SwissTap* prend fin par la démission ou l'exclusion.

² La démission n'est possible que pour la fin d'une année fiscale. La demande de démission doit être adressée par écrit (sous forme analogique ou numérique) au comité de *SwissTap*, en respectant un délai de préavis de deux mois.

³ Un membre peut être exclu s'il agit intentionnellement à l'encontre des intérêts de *SwissTap* et/ou s'il ne respecte pas ses obligations financières. L'exclusion d'un membre est décidée en première instance par le Comité et en dernière instance par l'AG.

⁴ La démission et l'exclusion ne libèrent pas le membre de ses obligations financières envers la fédération jusqu'à la fin de l'année comptable en cours.

Article 8 Droits des membres

¹ Chaque membre peut participer à l'AG.

² Les membres actifs et les membres d'honneur âgés de plus de 16 ans ont le droit de proposition, de vote et d'élection. Pour les membres actifs de moins de 16 ans, une personne ayant l'autorité parentale peut exercer le droit de proposition, de vote et d'élection si elle en informe le comité directeur au moins deux semaines avant l'AG.

³ Les membres actifs ont le droit de participer au Championnat suisse, à condition d'avoir payé leur cotisation avant la date limite d'inscription au Championnat suisse.

Article 9 Obligations des membres

¹ Les membres ont l'obligation

- a) de promouvoir les buts de *SwissTap* et de s'abstenir de tout ce qui pourrait compromettre la réputation de *SwissTap*.
- b) de payer leurs cotisations.

² Les membres du comité directeur et les membres d'honneur sont exemptés de l'obligation de cotisation.

Article 10 Données des membres

¹ Conformément à sa déclaration de confidentialité (DDC), *SwissTap* respecte les dispositions de la loi suisse sur la protection des données (LPD) en ce qui concerne les données de ses membres.

III Organisation

Article 11 Organes

¹ Les organes de *SwissTap* sont l'assemblée générale, le comité directeur (y compris la présidence) et les vérificateurs des comptes.

Article 12 Assemblée générale (AG)

¹ L'AG est l'organe suprême de *SwissTap*. Elle a lieu une fois par an. La date de l'AG est communiquée par voie électronique au moins six semaines à l'avance. Le Comité convoque tous les membres à l'AG par voie électronique au moins trois semaines avant la date de l'AG, avec l'ordre du jour.

² L'AG prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées sur les objets suivants :

- a) Approbation de l'ordre du jour
- b) Approbation du procès-verbal de la dernière AG
- c) Approbation du rapport d'activité du comité directeur
- d) Approbation du rapport des vérificateurs des comptes
- e) Approbation des comptes annuels
- f) Décharge du comité directeur et des vérificateurs des comptes
- g) Approbation du budget
- h) Approbation des cotisations des membres et des taxes
- i) Élection des vérificateurs des comptes
- j) Élection du comité directeur
- k) Élection de la présidence
- l) Admission et exclusion de membres
- m) Décision sur les propositions

³ L'AG décide de la révision des statuts à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

⁴ Une AG extraordinaire peut être convoquée si le comité ou 1/5 des membres actifs le souhaitent.

⁵ Les propositions qu'un membre souhaite soumettre à l'AG pour décision doivent être déposées auprès du Comité, avec une justification écrite, au moins cinq semaines avant l'AG. Une décision peut être prise sur des propositions soumises ultérieurement concernant des affaires inscrites à l'ordre du jour, à condition que le Comité directeur et l'AG décident de les soumettre au vote à court terme.

Article 13 Présidence

¹ La présidence peut être exercée par une seule personne (« le/la président(e) ») ou par deux personnes ensemble (« les co-présidents ») et fait partie intégrante du comité directeur.

² La présidence est élue par l'AG parmi les membres du comité directeur pour une durée d'un an. La réélection est autorisée.

Article 14 Comité directeur

¹ Le comité directeur est composé de :

- la présidence
- le/la comptable
- les autres membres du comité

² Le comité directeur se compose d'au moins trois membres et se constitue lui-même, à l'exception de la présidence.

³ Les membres du comité directeur sont élus par l'AG pour une durée d'un an. Ils peuvent être réélus.

⁴ Le comité directeur est compétent pour toutes les affaires de *SwissTap*, pour autant qu'elles ne soient pas confiées à un autre organe par les statuts.

⁵ Le comité directeur se réunit sur convocation de la présidence ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

⁶ Le comité directeur est tenu de tenir un procès-verbal des réunions du comité.

⁷ Le comité directeur ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents.

⁸ La direction de la réunion est assurée par la présidence ou, en son absence, par un suppléant désigné par elle. En cas de coprésidence, la direction revient à l'un des coprésidents.

⁹ Il prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le président/la présidente décide.

¹⁰ Les décisions unanimes peuvent également être prises par voie de circulaire numérique (même sans signature), mais doivent être consignées dans le procès-verbal de la réunion suivante du comité directeur.

Article 15 Vérificateurs des comptes

¹ Deux vérificateurs des comptes sont élus lors de l'AG annuelle.

² Les vérificateurs des comptes sont élus pour une durée de deux ans. Ils peuvent être réélus.

³ Les vérificateurs des comptes contrôlent la tenue des comptes et présentent un rapport à l'AG.

IV Finances

Article 16 Année comptable

¹ La durée de de l'année comptable est comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre.

Article 17 Responsabilité

¹ Les engagements de fédération sont couverts uniquement par la fortune de la fédération. Toute responsabilité personnelle est exclue.

Article 18 Droit de signature

¹ Le/la comptable et son/sa remplaçant(e) sont autorisés à signer les opérations bancaires. Pour tous les autres contrats et engagements, le membre du comité directeur responsable du ressort concerné ou la présidence sont compétents conformément aux décisions du comité directeur. En général, la signature individuelle s'applique.

Article 19 Cotisations des membres

¹ L'AG décide du montant de la cotisation.

² Les cotisations des membres doivent être payées dans un délai de 30 jours à compter de la date de la facture. En cas de non-paiement des cotisations dans les délais, des frais de rappel seront appliqués.

V Dispositions finales

Article 20 Dissolution

¹ La dissolution de fédération ne peut être décidée, outre les cas prévus par l'article 67 du Code civil (insolvabilité et désignation du comité directeur contraire aux statuts), que par une AG extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La majorité des 2/3 des membres présents ayant le droit de vote est requise.

² En cas de dissolution, l'AG décide de l'utilisation des biens de fédération.

Article 21 Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 17 novembre 2024. Ils entrent en vigueur avec effet immédiat.